

Mail FFG du 23 avril 2020

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous les dernières informations en notre possession. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

Les salariés en arrêt de travail basculeront en activité partielle à compter du 1er mai

Le PLFR adopté samedi en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit qu'à compter du 1er mai, les salariés en arrêt de travail seront placés en activité partielle et percevront l'indemnité correspondante (70 % du salaire brut, 100 % pour les salariés rémunérés au Smic). L'ensemble des arrêts de travail seront concernés, quelle que soit la date du jour de début de l'arrêt de travail et pour toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile concernant le salarié ou son enfant.

Modification des modalités d'indemnisation complémentaire de l'employeur en cas d'arrêt de travail

Un décret du 16 avril 2020 publié au Journal officiel du 17 avril 2020 modifie les modalités de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur au salarié en plus des indemnités journalières de sécurité sociale en cas d'arrêt de travail. Il entre en vigueur immédiatement et abroge les mesures initialement prévues dans le décret du 4 mars 2020.

Le texte vise les salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail de droit commun indemnisé par l'assurance maladie et celles, exceptionnelles, prises sur le fondement de l'article L.16-10-1 du code de la sécurité sociale. Il aligne les délais de carence applicables pour le versement de ces indemnités complémentaires sur ceux applicables pour le versement par la sécurité sociale des indemnités journalières.

De plus, par dérogation à l'article D.1226-4 du code du travail, les durées des indemnisations de ces salariés qui seront effectuées ne seront pas prises en compte dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation au cours de 12 mois.

Enfin, à compter du 12 mars jusqu'au 30 avril 2020, le montant de l'indemnité complémentaire est maintenu à 90 % pour tous les salariés, quelle que soit leur ancienneté, qui bénéficient d'un arrêt de travail en application des dispositions prises pour l'application de l'article L.16-10-1 du code de la sécurité sociale.

Rémunération variable, forfaits-jours, VRP : le calcul de l'indemnité d'activité partielle est précisé

Un décret du 16 avril 2020 précisant les modalités de calcul de l'indemnisation afférente à l'activité partielle pour certaines catégories de salariés a été publié vendredi au Journal officiel. Ces dispositions réglementaires, prises en application des ordonnances n° 2020-387 du 27 mars 2020 et n° 2020-387 du 1er avril 2020, sont applicables aux demandes d'indemnisation d'activité partielle adressées depuis le 12 mars 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

Salariés en forfait-jours

Afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, le chômage partiel a été étendu à certaines catégories de salariés, dont ceux en forfait-jours. Désormais, les salariés en forfait heures ou jours peuvent être mis en activité partielle, même en cas de simple diminution de la durée du travail, et non plus comme précédemment, seulement en cas de fermeture de l'entreprise ou du service.

Pour ces salariés, dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en heures ou en jours sur l'année, l'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont déterminées en tenant compte du nombre d'heures ou de jours ou de demi-journées le cas échéant ouvrés non travaillés par le salarié au titre de la période considérée convertis en heures selon les modalités suivantes :

- une demi-journée non travaillée correspond à 3h30 non travaillées ;
- un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;
- une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

Les jours de congés payés et de repos pris, ainsi que les jours fériés non travaillés qui correspondent à des jours ouvrés sont également convertis en heures selon les mêmes modalités. Les heures issues de cette conversion sont déduites du nombre d'heures non travaillées.

Rémunération variable

Pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle, notamment parmi les catégories de travailleurs précitées, le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte également de la moyenne des éléments de rémunération variables, à l'exclusion des frais professionnels et des éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année, perçus au cours des 12 mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise.

Frais professionnels

De manière générale, comme cela a été souligné précédemment, sont exclus de l'assiette de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle les sommes représentatives de frais professionnels et les éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année.

Lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés.

Fond de solidarité : les précisions apportées par le décret du 16 avril 2020

Un décret du 16 avril 2020 apporte de nouvelles précisions relativement au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

La perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 peut ainsi s'apprécier :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, enfin, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Vous trouverez ci-joint la fiche récapitulative mise à jour de la CPME (cliquer ici <Fiche CPME_Fond de solidarité 1700420>).

Communiqué de l'Assurance Maladie concernant les arrêts de travail pour les personnes à risque élevé

Un communiqué de presse de l'Assurance Maladie du 17 mars précise les personnes considérées comme présentant un risque élevé et les modalités de télédéclaration des arrêts de travail pour cette catégorie d'assurés (cliquer ici <CP-declare-ameli-personnes-a-risque_VDEF>).

Notre direction Ressources Humaines / Juridique de droit social est à votre disposition pour répondre à vos interrogations et apporter des informations complémentaires . Vous pouvez les contacter par e-mail à l'adresse e-mail suivante : rh@ffgolf.org

Avec tout notre soutien.

La Fédération française de golf